

Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs seront délivrés gratuitement à tous réclamants. Ils porteront en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne pourront servir à aucune autre.

N° 51. — *DÉCISION portant que les taxes et contributions à percevoir pendant le mois de mars 1885 seront calculées d'après les taxes et tarifs fixés pour l'exercice 1884.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 44 et 45 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies;

Vu l'article 41 de l'arrêté du 30 septembre 1884 portant organisation du Conseil général;

Considérant que le budget des recettes de l'exercice 1885 pour le service Local ne sera pas rendu exécutoire à la date du 1^{er} mars prochain;

Attendu qu'il importe de mettre les comptables en mesure d'assurer le service courant de la perception;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les taxes et contributions à percevoir par les divers fonctionnaires et agents du Trésor pendant le mois de mars 1885 seront calculées d'après les taux et tarifs fixés pour l'exercice 1884 et adoptés par le Conseil général pour l'exercice 1885.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.
